

DECRET du 23 février 2005 n° 05/007 portant création d'un établissement public dénommé Université pédagogique nationale

(J.O.RDC., 1er mars 2005, n° 5, col. 27)

Vu la Constitution de la transition, spécialement en ses articles 46 et 71 ;

Vu l'ordonnance-loi 025-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'enseignement supérieur et universitaire au Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 25, 26, 27, 29, 55 et 56 ;

Vu la loi-cadre 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national, spécialement en son article 46 ;

Vu le décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les vice-présidents de la République, les ministres et les vice-ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Revu l'ordonnance 81-145 du 3 octobre 1981 portant création d'un établissement public dénommé Institut pédagogique national ;

Considérant la distorsion entre la capacité d'accueil des établissements publics et la demande de plus en plus croissante d'accès à l'enseignement universitaire ;

Considérant la nécessité de créer et/ou de transformer certains établissements pour répondre aux besoins de la société ;

Considérant les résolutions de la table ronde des universités du Congo sur la modernisation de l'enseignement supérieur et universitaire tenue à Kinshasa du 29 au 30 octobre 2003 ;

Considérant les résolutions des conseils d'administration des universités et des instituts supérieurs sur la réforme universitaire lors de leurs sessions de février et mars 2004 ;

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire ; Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1

Il est créé, sous la dénomination Université pédagogique nationale, en sigle UPN, un établissement public d'enseignement universitaire jouissant d'une personnalité juridique et soumis à la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire.

Son siège est situé à Kinshasa, dans la commune de Ngaliema.

Il peut être transféré à un autre lieu de la ville de Kinshasa sur décision de la tutelle.

Art. 2

L'Université pédagogique nationale a pour mission :

1. d'assurer la formation des cadres de conception dans les domaines les plus divers de la vie nationale ;
2. À ce titre, elle dispense des enseignements inscrits à ses programmes de manière à favoriser l'éclosion des idées neuves et le développement des aptitudes professionnelles ;
3. d'organiser la recherche scientifique fondamentale et appliquée orientée vers la solution des problèmes spécifiques du pays, compte tenu de l'évolution de la science, des techniques et de la technologie dans le monde.

Art. 3

L'Université pédagogique nationale a également pour fonction de conférer les grades légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la collation des grades. Elle peut délivrer des diplômes scientifiques et ceux qui lui sont propres. Ces diplômes ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 4

L'Université pédagogique nationale comprend des facultés et des départements ainsi que des institutions et organisations en rapport avec son objet social.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Art. 5

Les organes de l'Université sont :

1. le conseil de l'Université,
2. le comité de gestion,
3. le recteur,
4. le conseil de faculté,
5. le conseil de département.

Section 1 : Du conseil de l'Université

Art. 6

Le conseil de l'Université est composé :

- a. du recteur,
- b. du secrétaire général académique,
- c. du secrétaire général administratif,
- d. d'un administrateur du budget
- e. des doyens de facultés,
- f. du bibliothécaire en chef,
- g. du conservateur en chef,
- h. d'un représentant du corps académique,
- i. d'un représentant du corps scientifique,
- j. d'un représentant du personnel administratif et technique,
- k. d'un représentant des étudiants.

Art. 7

Dans le cadre de ses missions, le conseil de l'Université :

- a. exécute la politique académique et scientifique de l'Université ;
- b. fait des propositions sur le développement des activités académiques de l'Université ;
- c. propose au conseil d'administration, après avis des conseils de facultés et des départements, des écoles, des instituts et des centres intéressés, le nombre d'heures de cours que compte l'enseignement de chaque matière ainsi que la répartition par année d'études ;
- d. assure les relations de l'Université avec les milieux universitaires nationaux et internationaux ;
- e. délibère sur l'octroi des diplômes honorifiques ;
- f. donne des avis sur des prévisions budgétaires des facultés, des départements, des écoles, des centres et des institutions de santé ;
- g. nomme et révoque le personnel scientifique à temps partiel ;

- h. nomme et révoque le personnel scientifique enseignant et non enseignant ayant le grade inférieur à celui de chef de travaux ainsi que le personnel administratif et technique de collaboration ;
- i. propose au conseil d'administration les nominations et les promotions du personnel académique, des chefs de travaux ou des membres du personnel scientifique non enseignant ayant un grade équivalent à celui de chef de travaux ainsi que du personnel administratif et technique de commandement ;
- j. propose au conseil d'administration toutes sanctions disciplinaires contre le personnel académique et scientifique ayant au moins le grade égal ou équivalent à celui de chef de travaux et le personnel administratif et technique de commandement.

Toutefois, la présence des étudiants n'est pas requise au moment où la délibération se doit de statuer sur la carrière du personnel de l'Université.

Art. 8

Le conseil de l'Université établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que les besoins de l'Université l'exigent.

Section 2 : Du comité de gestion

Art. 9

Le comité de gestion comprend :

- a. le recteur,
- b. le secrétaire général académique,
- c. le secrétaire général administratif,
- d. l'administrateur du budget.

Art. 10

Le comité de gestion assure la gestion courante de l'Université sous la direction du recteur et à ce titre, il exécute les décisions du ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire, du conseil d'administration, du conseil de l'Université et prend toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe ;

- a. il fait toutes propositions et suggestions qui lui semblent d'importance au conseil de l'Université ;
- b. il nomme le personnel administratif et technique d'exécution, lui octroie des promotions et le révoque sur proposition du chef de service intéressé ;

- c. il connaît des recours exercés contre les décisions des conseils de facultés, de départements, des institutions et organisations de l'Université ;
- d. il a la plénitude du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel administratif d'exécution et des étudiants et en fait rapport au conseil de l'Université ;
- e. il élabore des prévisions budgétaires de l'Université, les soumet au conseil de l'Université pour approbation et exécute le budget arrêté ;
- f. il exerce les droits et devoirs du propriétaire ou du locataire relatifs aux immeubles affectés à l'Université ; et à cette fin, il décide, dans les limites des crédits budgétaires, de l'exécution des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments universitaires et conclut les contrats de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Université.

Art. 11

Tout membre du comité de gestion peut assister aux réunions des conseils de facultés et de toutes autres institutions ou services de l'Université ainsi qu'aux jurys d'examens.

Art. 12

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par semaine et fixe lui-même les règles de son fonctionnement.

Art. 13

Tout membre du corps académique, scientifique ainsi que des services administratifs et techniques peut être invité par le recteur à la réunion du comité de gestion à titre consultatif.

Section 3 : Du recteur

Art. 14

Le recteur est nommé par le président de la République sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire, parmi les membres du personnel académique de l'Université ayant rang de professeur ordinaire, pour un mandat de cinq a Les personnes ayant exercé deux mandats consécutifs de recteur peuvent être autorisées à porter le titre honorifique de cette fonction.

Art. 15

Le recteur supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Université ; à ce titre, il assure l'exécution des décisions du ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire, du conseil d'administration, du conseil de l'Université et du comité de gestion :

- a. il préside le conseil de l'Université et le comité de gestion ;

- b. il veille au respect du statut et du règlement de l'Université ;
- c. il exerce tous les pouvoirs du comité de gestion en cas d'urgence ;
- d. il exerce le pouvoir de police de l'Université ;
- e. il peut convoquer et assister avec voix délibérative aux conseils de facultés, de départements, des institutions et organisations de l'Université. Il peut assister sans voix délibérative aux jurys d'examens. Dans les deux cas, il en assure la présidence ;
- f. il ouvre et clôture les sessions des cours et les sessions d'examens ;
- g. il contresigne les diplômes académiques légaux, les diplômes scientifiques, ceux propres à l'Université ainsi que les diplômes de docteurs honoris causa conférés par l'Université ;
- h. il représente l'Université dans les relations officielles avec les autorités tant nationales qu'internationales ;
- i. en cas d'urgence, il prend des mesures nécessaires qui relèvent de la compétence du conseil de l'Université, à charge de l'en informer à sa toute prochaine réunion ;
- j. il fait un rapport annuel au conseil d'administration et au ministère de tutelle sur le fonctionnement de l'Université ;
- k. il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général académique, d'un secrétaire général administratif et d'un administrateur du budget.

Art. 16

Le secrétaire général académique est nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire parmi les membres du corps académique de l'Université ayant au moins le grade de professeur, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le secrétaire général académique remplace le recteur en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 17

Le secrétaire général académique est chargé des problèmes académiques et scientifiques conformément aux dispositions du règlement organique de l'Université.

Art. 18

Le secrétaire général administratif est nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire parmi les membres du personnel administratif de commandement titulaire d'un diplôme de licence et ayant au moins le grade de directeur ou du personnel académique.

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Art. 19

Le secrétaire général administratif est chargé des problèmes administratifs conformément aux dispositions du règlement organique de l'Université.

Art. 20

L'administrateur du budget est nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire parmi les membres du personnel de commandement titulaire d'un diplôme de licence et justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans l'administration des finances publiques ou de l'enseignement supérieur et universitaire.

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Art. 21

L'administrateur du budget est chargé notamment des questions budgétaires et financières. Il exerce ses attributions conformément au règlement organique de l'Université.

Section 4 : Du conseil de facultés, une fois renouvelable.

Art. 22

La faculté est une unité d'enseignement, de recherche et de production jouissant de l'autonomie de gestion. Son organe est le conseil de faculté.

Art. 23

Le conseil de faculté est constitué de professeurs ordinaires, de professeurs et de professeurs associés, de deux représentants du personnel scientifique et de deux représentants des étudiants. Les professeurs à temps partiel, les professeurs-visiteurs et les suppléants peuvent assister aux réunions du conseil. Dans ce cas, ils ont voix délibérative lorsque le conseil délibère sur une question se rapportant à leur enseignement et voix consultative dans tous les autres cas.

Art. 24

Outre les attributions qui peuvent lui être conférées par le règlement organique de l'Université, le conseil de faculté gère et administre la faculté, et à ce titre :

- a. il délibère sur toutes questions intéressant la faculté et la formation des étudiants ;
- b. il veille au bon fonctionnement de l'enseignement et de la recherche ;

- c. il donne au comité de gestion son avis sur l'opportunité d'autoriser un membre du personnel académique ou scientifique de la faculté, d'exercer une activité permanente en dehors de la faculté ;
- d. il organise le contrôle des connaissances ;
- e. il propose au comité de gestion l'horaire des cours, le calendrier d'examens et de délibérations, la constitution des jurys d'examens ;
- f. il propose le nombre d'heures attribuées à chaque cours et la création d'un ou des départements à soumettre au conseil de l'Université ;
- g. il élabore des projets de programme d'enseignement et de recherche à soumettre au conseil de l'Université ;
- h. il approuve les prévisions budgétaires et la répartition du budget faites et élaborées par le doyen ainsi que celles des départements ;
- i. il donne des avis sur :
 - 1. les extensions et les modifications du programme de l'enseignement ;
 - 2. la création de tout nouveau poste académique ou scientifique ;
 - 3. les nominations et promotions des enseignants ; dans ce cas, seuls participent à la décision les enseignants ayant rang au moins égal à celui que postule le candidat ;
 - 4. l'admission et l'inscription des étudiants en qualité d'élève libre ou d'auditeur.

Art. 25

Le conseil de faculté se réunit une fois par mois et chaque fois que le doyen ou le comité de gestion le juge nécessaire. La présence aux séances du conseil de faculté est obligatoire. Le doyen peut inviter toute personne à participer à la réunion, avec voix consultative, lorsque l'intérêt de la faculté l'exige.

Le conseil de faculté détermine le mode de l'exercice de ses attributions par un règlement intérieur. Le conseil de faculté est représenté par le doyen assisté d'un vice-doyen chargé de l'enseignement, d'un vice-doyen chargé de la recherche, d'un secrétaire académique, des chefs de départements.

Art. 26

Le bureau facultaire comprend :

- a. le doyen,
- b. les vice-doyens,
- c. le secrétaire académique,
- d. les chefs de départements.

- e. Il veille à l'exécution des décisions du conseil de faculté.
- f. Il élabore l'ordre du jour des réunions du conseil de faculté.
- g. Il veille au bon fonctionnement des départements et des centres de recherche.
- h. Il prend, en cas d'urgence, toutes mesures relevant de la compétence du conseil de faculté, à charge de l'en informer à la prochaine réunion.
- i. Il approuve les horaires préparés par le secrétaire académique de la faculté.
- j. Il donne son avis sur les absences du personnel académique et scientifique.

Art. 27

Le doyen est nommé par le recteur, s'il y a lieu sur une liste de trois membres du corps académique ayant au moins le grade de professeur, proposée par le conseil de faculté pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Art. 28

Le doyen exerce ses attributions au sein de la faculté conformément aux dispositions du règlement organique.

Art. 29

Les vice-doyens sont nommés par le recteur sur une liste de trois membres élus du corps académique proposée par le conseil de faculté pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 30

Le vice-doyen chargé de l'enseignement remplace le doyen en cas d'empêchement ou d'absence ; il coordonne les activités des départements en ce qui concerne l'enseignement ainsi que les programmes de professionnalisation.

Art. 31

Le vice-doyen chargé de la recherche coordonne les activités de recherche et de production. Il veille à la promotion des activités scientifiques de recherche et à la réalisation des publications.

Art. 32

Le secrétaire académique de la faculté est nommé par le recteur sur une liste de trois membres élus du corps académique proposée par le conseil de faculté pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 33

Le secrétaire académique est de droit secrétaire du conseil de faculté. Il s'occupe des problèmes académiques de celle-ci.

Section 5 : Du conseil de département

Art. 34

Le département est la cellule de base de recherche et d'enseignement jouissant d'une autonomie de gestion.

Son organe est le conseil de département.

Art. 35

Le conseil de département est constitué du personnel académique, des chefs de travaux, de deux représentants des assistants et de deux représentants des étudiants du département.

Il est dirigé par un chef de département nommé par le recteur sur une liste de trois membres élus au sein du corps académique proposée par le conseil de département pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 36

Le chef du département est assisté de deux secrétaires : l'un chargé de l'enseignement et l'autre de la recherche. Ils en constituent le bureau.

Art. 37

Les secrétaires de département sont nommés par le recteur parmi les professeurs et les chefs de travaux pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 38

Le conseil de département exerce les attributions suivantes :

- a. il approuve les programmes de recherche et d'enseignement et organise les réunions scientifiques ;
- b. il donne des avis en matière de nomination et de promotion du personnel académique et scientifique. Dans ce cas, seuls participent à la délibération, les membres du personnel académique et scientifique ayant le grade au moins égal à celui que postule le candidat ;
- c. il propose au conseil de faculté les charges horaires.

Section 6 : Des autres institutions et organisations de l'Université

Art. 39

Il peut être rattaché à certains organes de l'Université, des institutions et organisations consacrées à l'enseignement, à la recherche et aux services en rapport avec son objet. Leur fonctionnement est déterminé par le règlement organique.

Chapitre III : Dispositions diverses

Art. 40

L'Université pédagogique nationale hérite des engagements pris et stipulés pour le compte de l'Institut pédagogique national de Kinshasa ainsi que des éléments du patrimoine de celui-ci.

En ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut pédagogique national à la date de sa transformation en Université, le programme d'études en cours et les grades légaux y afférents leur sont applicables jusqu'à la fin de leurs cycles.

Les nominations des membres du personnel régulièrement prononcées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valides.

Chapitre IV : Dispositions finales

Art. 41

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'ordonnance 70-222 portant statut de l'Institut pédagogique national.

Art. 42

Le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Joseph Kabila